

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 12 AVRIL 1927

Rapport de la Commission de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale, chargée de l'examen du Projet de Loi relatif à la réparation des dommages causés par les maladies professionnelles.

(Voir le n° 68 du Sénat.)

Présents : MM. HUBERT, président; BAECK, BROECKX, CARPENTIER, DEMOULIN, DUPRET, EYLENBOSCH, JAUNIAUX, MOYERSON, SOLAU, VAN BELLE, VAN COILLIE, VAN ROOSBROECK et RUTTEN, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

Le vote du projet relatif à la réparation des dommages causés par les maladies professionnelles enrichira notre Code social d'une loi que tout homme de cœur accueillera avec joie.

En déposant le texte qui nous est soumis, le Ministre de l'Industrie et du Travail a tenu à rendre hommage au fonctionnaire supérieur qui l'élabora au soir d'une vie inlassablement consacrée à la cause si belle de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs employés dans nos industries nationales.

Rédigé par ce spécialiste dont la compétence n'est contestée par personne, l'Exposé des Motifs est si précis que la tâche de votre rapporteur en est singulièrement facilitée. Il peut se borner à souligner les raisons qui justifient l'adoption du projet, à rencontrer les quelques objections qu'il soulève, et à vous soumettre deux amendements qui ne modifient en rien son économie générale.

* *

Le droit à la réparation des dommages causés par les maladies professionnelles ne peut être mis en question. Toutes les législations ont proclamé la légitimité

d'une indemnisation accordée aux victimes d'accidents de travail. Or, la situation d'un ouvrier victime d'une maladie professionnelle entraînant une incapacité totale de travail est certes aussi digne d'intérêt que celle de l'ouvrier victime d'un accident de travail.

Dans plusieurs législations comme dans de nombreuses institutions d'assurances, la maladie professionnelle est assimilée aux accidents de travail. On a estimé que la victime d'une maladie professionnelle doit, au même titre que l'ouvrier atteint d'accident de travail, être soustraite au régime du droit commun de l'article 1382 du Code civil l'obligeant à fournir la preuve que le dommage est dû à la faute de l'employeur. Dans l'un comme dans l'autre cas, le risque professionnel constitue la base juridique du droit à l'indemnisation.

Mais il ne faudrait pas pousser trop loin cette assimilation. Elle vaut, certes, pour justifier le droit à l'indemnisation, mais il n'en résulte pas que la technique des deux assurances soit la même.

L'auteur de l'analyse comparative des législations, publiée par le Service d'hygiène industrielle du Bureau international du Travail, et le rédacteur de

L'Exposé des Motifs ont nettement mis en relief tout ce qui différencie la maladie professionnelle de l'accident : L'accident est une lésion provenant d'un événement soudain, imprévu et peu contestable. La maladie professionnelle proprement dite est la conséquence en quelque sorte normale de certains travaux. Elle peut et doit être prévue. Elle ne résulte pas d'un fait unique, mais de la répétition d'un même travail. Ses manifestations pathologiques ne sont pas toujours différentes de celles d'une maladie semblable, due à une autre cause. Enfin, le délai de recours, qui n'est jamais prolongé en cas d'accident, doit l'être au contraire pour des maladies dont le diagnostic reste souvent incertain pendant une période qu'on ne peut déterminer.

Puisqu'il ne s'agit donc pas ici d'un événement imputable soit à la négligence du chef d'entreprise, soit à celle de l'ouvrier, mais d'une conséquence de l'exercice même de la profession, il ne saurait être question, comme dans la loi sur les accidents du travail, d'une réparation forfaitaire.

Il n'existe pas, cette fois, de responsabilité individuelle, mais simplement des industries insalubres dont les dirigeants doivent prévoir dans leurs frais généraux la somme nécessaire pour réparer les conséquences des maladies contractées par ceux qui sont à leur service.

Et comme on ne peut pas demander à des experts, sauf quand il s'agit d'infections bien connues, de fixer la date exacte de l'origine de la maladie, ni de préciser toutes les circonstances qui ont influé sur son évolution, la solution proposée par le projet est la seule qui paraisse vraiment équitable. Supposons qu'il en soit autrement : à quel patron incomberait en stricte justice l'obligation d'indemniser un ouvrier ayant travaillé successivement dans plusieurs usines, surtout si les symptômes de la maladie ne se sont manifestés que longtemps après qu'il a quitté le travail ?

Mais est-il équitable d'imposer les mêmes charges à un établissement qui

a fait des dépenses considérables pour préserver ses ouvriers de toute contamination, qu'aux usines qui ne se sont pas astreintes aux mêmes sacrifices ?

Dans les trois industries indiquées dans le projet de loi, le cas se présentera très rarement, car tous les établissements assujettis sont soumis à la même réglementation et régulièrement visités par les mêmes médecins-inspecteurs. Le projet autorise néanmoins le Ministre à dispenser des versements l'industriel qui aura démontré que tout danger a disparu de son usine.

Notre première conclusion sera celle du chef du Service d'hygiène industrielle au Bureau international du Travail : Il est juste que la maladie professionnelle soit réparée comme l'accident de travail, « puisqu'elle a son origine dans le fonctionnement de l'industrie et constitue un véritable risque professionnel. Logiquement, en effet, il n'y a aucune différence de nature entre une intoxication accidentelle causée par un brusque dégagement de vapeur ou de gaz toxique et une intoxication lente due au même gaz industriel ». On le fit, d'ailleurs, remarquer dès le début des pourparlers de Genève : « Il ne se comprendrait pas qu'un ouvrier dont le bras est paralysé à la suite d'une maladie résultant de l'exercice normal d'une profession fût moins bien traité qu'un travailleur dont le bras se paralyse à la suite d'un accident » (1).

* *

Dira-t-on que la loi est inutile ?

Certes, les maladies professionnelles deviennent de plus en plus rares. Les progrès de la science, la diffusion toujours plus méthodique des notions élémentaires d'hygiène physique et morale, la lutte contre l'alcoolisme, les précautions multiples prises chez nous en exécution de la loi sur l'hygiène et la sécurité dans les entreprises industrielles, et la vigilance de nos inspecteurs-médecins

(1) Conf. Int. du Travail. 7^e Session, 1925, vol. II, p. 739.

expliquent un résultat que nous pouvons enregistrer avec fierté.

Mais n'allons pas en conclure qu'il ne reste plus rien à faire. Certes, il est permis d'entrevoir la disparition complète des maladies professionnelles. Est-ce une raison de nous en désintéresser ? Évidemment non, car la préoccupation principale du législateur est précisément de hâter l'avènement du jour où sa loi n'aura plus de raison d'être.

* * *

Objectera-t-on que le projet n'a pas de base scientifique ?

L'auteur de l'Exposé des Motifs reconnaît que nous ne possédons pas de statistiques de morbidité professionnelle. Mais ce sera un des résultats de la loi de nous en procurer. Dans ce domaine, il est impossible de savoir exactement où l'on arrivera si l'on ne commence pas par se mettre en route. C'est pourquoi l'Exposé des Motifs nous dit que seul le fonctionnement de la loi permettra au bout d'un certain temps d'évaluer le montant des cotisations à réclamer aux industriels assujettis.

Est-ce à dire qu'en attendant, il faille se résigner à marcher les yeux bandés ? Assurément non, et le texte du projet le démontre à toute évidence.

Il ne s'étend qu'à trois maladies professionnelles qui ont fait à la Conférence internationale du Travail à Genève l'objet d'études approfondies, de sorte qu'on nous demande simplement de ratifier une convention internationale dont le caractère hautement humanitaire n'a pas besoin d'être démontré. L'Exposé des Motifs ne laisse place à aucune équivoque :

« Seuls les cas dont le diagnostic médical peut être établi avec évidence et dont le diagnostic étiologique offre peu de difficultés forment l'objet du présent projet de loi. »

Il ne sera pas inutile d'établir par quelques exemples qu'il s'agit vraiment d'industries dont il est péremptoirement

prouvé qu'elle provoquent des maladies professionnelles.

Le projet ne mentionne que l'intoxication par le mercure et par le plomb et l'infection charbonneuse.

L'empoisonnement par le mercure thérapeutique n'est guère à craindre, parce que le médecin traitant ne tarde pas de s'en apercevoir. L'empoisonnement criminel restera toujours possible, malgré la réglementation sévère de la vente des poisons particulièrement dangereux. En dehors de ces deux cas, les spécialistes ne découvrent plus d'autre empoisonnement par le mercure que celui de l'intoxication professionnelle.

L'affection charbonneuse est devenue extrêmement rare, et on ne la trouve plus guère que dans les industries où l'ouvrier, manipulant des crins, des poils, des peaux et des cuirs, est exposé au contact de débris d'animaux charbonneux. Il a paru inutile de mentionner la laine, parce que depuis quarante ans, grâce surtout à la bonne qualité des matières premières employées en Belgique, pas un seul cas de contagion charbonneuse n'a été signalé dans la région de Verviers. Il va sans dire que s'il en était autrement dans l'avenir, la loi devrait être appliquée à l'industrie de la laine.

Reste l'intoxication par le plomb.

Nous n'avons pas à reprendre ici l'étude détaillée que nous en avons faite dans notre rapport sur la loi réglementant la vente de la céruse.

Il est certain qu'autrefois l'empoisonnement alimentaire par le plomb ne constituait pas un phénomène exceptionnel. Dans beaucoup de débits de boisson, lorsque la bière avait séjourné toute une nuit dans les tuyaux qui l'amenaient de la cave au comptoir, les premiers verres débités le lendemain contenaient des sels toxiques de plomb. Les boîtes de denrées alimentaires n'étaient pas toujours fermées de façon à prévenir toute possibilité de contamination de leur contenu par l'alliage de plomb dont on se servait pour la sou-

dure. Fréquemment aussi on utilisait pour la confection des casseroles des émaux plombifères. Tout cela est interdit à l'heure actuelle, et il est rare de trouver encore des cas d'empoisonnement alimentaire par le plomb.

Nous pouvons en conclure que, du point de vue étiologique, il est démontré que l'intoxication par le plomb n'existe plus guère qu'à l'état de maladie professionnelle.

Des membres de votre Commission regrettent que le projet n'assujettisse pas à la loi les mines de houille où sévissent trois maladies dont le caractère professionnel paraît certain : l'ankylostomiase, le nystagmus et l'emphysème pulmonaire.

L'ankylostomiase a disparu complètement partout où les mineurs ont accepté de prendre les mesures préventives peu compliquées qui leur étaient prescrites. Et puis, comme le fit observer à Genève un membre de la Commission chargée de préparer l'avant-projet de la Convention internationale concernant les maladies professionnelles, l'ankylostomiase, qui constitue dans certaines régions une maladie essentiellement professionnelle, est au contraire dans d'autres régions une endémie, c'est-à-dire une contagion due à des causes locales.

Le nystagmus ne présente pas en ce moment chez nous un caractère de gravité nécessitant une intervention législative. Quant à l'emphysème pulmonaire, conséquence de l'anthracose, il fait l'objet d'observations médicales dans divers pays, et presque tous les spécialistes sont d'accord pour dire qu'il faudra d'abord résoudre la question de la silicose, c'est-à-dire l'imprégnation de certains tissus pulmonaires par des substances contenant de la silice (roches quartzes).

Pourquoi n'a-t-on pas indiqué dans la loi le type incontesté de maladie professionnelle que constitue la lésion provenant du travail dans l'air comprimé ?

Parce qu'à la demande des chefs d'industrie intéressés, les « coups de pression » ont été assimilés à des accidents du travail. C'est pour le même motif

qu'il n'en n'est pas fait mention dans le texte définitif de la Convention de Genève.

* * *

Les rares adversaires du projet se demandent s'il ne faut pas appréhender pour demain ou pour après-demain une extension plus ou moins arbitraire de la loi à d'autres industries classées comme dangereuses ou insalubres ? Comment discerner dans beaucoup de cas, cependant très intéressants, l'existence d'une maladie vraiment professionnelle, et tracer nettement la démarcation entre ce qui est la conséquence de l'exercice d'une profession et ce qui est la suite de causes étrangères à cet exercice, par exemple un atavisme fâcheux, une alimentation défectueuse, un logement insalubre, des excès de boisson, etc.

Ceci nous amène à signaler la souplesse du texte qui nous est soumis, et son adaptabilité aux divers risques qui peuvent se présenter. Certes, la loi ne mentionne que les trois maladies faisant l'objet d'une convention internationale, mais elle permet dans l'avenir les extensions et les modifications que les circonstances rendront nécessaires.

S'inspirant de la loi générale de 1899 sur l'hygiène et la sécurité dans les entreprises industrielles, l'auteur du projet ne s'est pas attardé aux détails.

C'est par la voie d'arrêtés royaux qu'on facilitera l'exécution de la loi. Mais de multiples précautions sont prises pour prévenir que ces arrêtés royaux ne contiennent des stipulations inutiles ou une réglementation arbitraire ou vexatoire. Ils seront préparés par un comité technique dont la compétence, le mode de recrutement et la procédure doivent rassurer les plus défiants. Ce comité technique donnera son avis sur les demandes d'indemnités introduites par les ouvriers qui se croient atteints de maladies professionnelles. Enfin, les industriels intéressés auront le droit de recours auprès du juge de paix contre les décisions du Fonds de prévoyance.

* * *

Le projet impose-t-il aux industriels des charges trop lourdes ?

Commençons par constater que les industriels intéressés, quoiqu'ils aient connaissance du projet, n'ont pas réclamé. Il nous est même revenu de source autorisée que la plupart d'entre eux reconnaissent qu'il est aussi modéré qu'équitable. Pour éviter des complications qui ne tarderaient pas à devenir inextricables, le projet ne prévoit pas d'indemnisation pour l'invalidité temporaire partielle.

Nous l'avons déjà dit : il ne sera pas possible, à cause du manque de statistiques précises, de fixer dès le début le taux des cotisations. Ce taux sera nécessairement variable suivant la nature de l'industrie envisagée, et il sera sujet à revision périodique.

A défaut de statistiques belges, l'auteur du projet a examiné les statistiques anglaises. En tenant soigneusement compte de tous les éléments d'appréciation et de comparaison, il arrive à la conclusion que chez nous une prime de 0.10 p. c. nous fournirait les 300,000 fr. présumés nécessaires au fonctionnement du Fonds de prévoyance en faveur des victimes des maladies professionnelles.

Et comme la loi nouvelle aura pour résultat naturel d'inciter les industriels à multiplier les mesures préventives, tout fait prévoir que cette charge ira plutôt en diminuant.

**

Conscient de notre devoir de n'esquiver aucune difficulté, nous avons tenu à recueillir l'opinion de personnalités représentatives du monde industriel et qui ont très attentivement examiné le projet.

Les patrons de l'industrie charbonnière sont les seuls qui soient nettement hostiles. Les autres nous font quelques objections que nous allons rencontrer.

Pour expliquer leur opposition, les directeurs de charbonnages nous montrent ce qui se passe en Angleterre, où la loi sur les maladies professionnelles englobant le nystagmus, a fait augmen-

ter ce mal dans des proportions invraisemblables.

La loi anglaise prévoit 37 maladies professionnelles. D'après les statistiques, dont les dernières nous donnent encore les chiffres de 1924, le montant des sommes payées pour le nystagmus dans les mines anglaises représente 94 p. c. des sommes payées pour l'ensemble des maladies professionnelles ! Et le nombre de cas de nystagmus représente 64 p. c. de l'ensemble des maladies prévues dans la loi ! Il semble donc bien démontré qu'en Angleterre le nystagmus constitue vraiment une névrose contagieuse. Ne faut-il pas prévoir, nous dit-on, que le Gouvernement et les patrons anglais, de peur d'être handicapés au profit des charbonnages étrangers par la lourde charge qui pèse sur eux, insisteront à Genève pour que le nystagmus fasse l'objet d'une convention internationale ; ce qui nous obligerait du même coup à l'inscrire parmi les maladies professionnelles donnant droit à une réparation ?

Nous pourrions répondre, que, même si le Gouvernement anglais parvenait, contre toute vraisemblance, à faire admettre dans un projet de convention internationale, la couverture de tous les cas de nystagmus, il nous resterait encore la ressource de ne pas ratifier semblable convention.

Mais, nous ne croyons pas qu'il y ait lieu de se laisser émouvoir par cette perspective. De deux choses l'une, ou bien le nystagmus est en Belgique un mal vraiment grave et fréquent, et s'il en était ainsi, de quel droit refuserions-nous à ses victimes le bénéfice de la loi sur les maladies professionnelles ? ou bien, il ne présente aucun caractère de gravité, et alors il n'y a pas lieu de s'effrayer, puisque la loi ne prévoit l'intervention du Fonds de prévoyance qu'après quinze jours d'incapacité totale du travail.

Des spécialistes affirment, d'ailleurs, que si le nystagmus était classé parmi les maladies professionnelles, on trouverait difficilement dans les charbonnages belges plus de 20 à 30 cas graves donnant droit à une réparation dans

les conditions prévues par le projet. Ajoutons que le nystagmus présente des symptômes facilement contrôlables et que les rares cas diagnostiqués chez les individus qui ne sont pas houleux présentent toujours des symptômes révélant une maladie nerveuse.

* *

Les représentants de la plupart des autres industries n'opposent pas au projet une fin de non-recevoir.

Examinons leurs objections :

La loi est-elle vraiment nécessaire ? Ne constatez-vous pas vous-même que dans l'immense majorité des usines insalubres les mesures préventives sont prescrites et observées avec soin, et que les maladies professionnelles auront en quelque sorte automatiquement disparu dans quelques années ? Ne vous semble-t-il pas, en étudiant les statistiques insérées dans l'Exposé des Motifs, que les lois de ce genre ont plutôt pour conséquence de multiplier les maladies professionnelles ?

— Nous l'avons dit : C'est précisément parce que beaucoup de mesures préventives sont déjà prises chez nous qu'il ne faut pas craindre une loi qui revêt par sa nature même un caractère provisoire. Il n'y a pas lieu non plus d'appréhender au lendemain de la loi une éclosion subite de maladies professionnelles. Réserve faite des cas de nystagmus en Angleterre, les statistiques démontrent que ce ne sont pas les maladies, mais les déclarations de maladie qui ont augmenté du fait même de la mise en vigueur de la loi, ce qui est tout naturel.

— Beaucoup d'usines, ajoute-t-on, ont organisé elles-mêmes l'assurance contre la maladie professionnelle. Puisqu'on dispense de la loi les industriels établissant que les précautions prises chez eux ont fait disparaître tout danger de maladie professionnelle, ne pourrait-on pas exempter aussi les industriels qui possèdent un système d'assurance dont les avantages sont égaux ou supérieurs à ceux prévus dans le projet de loi ?

Supposons qu'il soit démontré que ce qu'on a cru être la conséquence d'un accident constituait en réalité une maladie professionnelle. Ne devra-t-on pas rembourser ce qui a été payé par la caisse des accidents du travail ? Ne serait-il pas plus simple, dès lors, de charger celle-ci du service de l'assurance-maladie professionnelle ?

— L'existence d'une caisse d'usine ne rend pas la loi inutile. Sinon, que ferait-on de l'ouvrier qui, pour rétablir sa santé, quitte l'usine insalubre où il a contracté la maladie ? Les règlements des caisses d'usines ne prévoient pas la continuation du paiement régulier des indemnités aux ouvriers qui ont définitivement quitté l'établissement et ne sont pas atteints d'incapacité de travail permanente et totale. Ces caisses ont précisément pour but de retenir le plus possible les ouvriers dans l'usine. Ceux qui les fondent usent d'un droit que nous ne songeons pas à contester, mais nous avons aussi le devoir de sauvegarder la liberté de l'ouvrier, et nous ne pourrions dès lors nous rallier à cette proposition.

Pour tous les motifs que nous avons indiqués, il n'arrivera presque jamais que les médecins confondent un accident du travail avec une maladie professionnelle. Mais si le cas se produisait, quel inconvénient y aurait-il à effectuer le remboursement envisagé ? Il n'y en aurait pas pour l'ouvrier qui aura été indemnisé de toute façon. Il n'y en aurait pas davantage pour le Fonds de prévoyance qui versera à la caisse des accidents ce qu'il aurait dû verser à la victime.

* *

EXAMEN DES ARTICLES.

Nous avons peu d'explication à ajouter au commentaire donné dans l'Exposé des Motifs.

ARTICLE PREMIER, alinéa 4. — Un certain nombre d'industriels voudraient

voir modifier la seconde phrase de l'alinéa 4.

Comment juger de la valeur des présomptions permettant de conclure à l'intention de s'établir définitivement en Belgique ? Est-il opportun, ajoute-t-on, de faire des exceptions à la règle de réciprocité, au moment où d'autres pays, notamment la France, pratiquent à notre détriment une politique protectionniste à outrance ? Et que pensez-vous des ouvriers belges ayant contracté le germe de la maladie dans des usines étrangères et qui, rentrés au pays, viendront se faire indemniser par l'industrie belge ?

— Ceux qui ont été contaminés à l'étranger et qui, après leur retour en Belgique, n'ont plus travaillé dans une industrie assujettie, n'auront droit, en cas de non-réciprocité, à aucun subside. S'ils sont entrés en Belgique dans une industrie assujettie, puisque cette dernière est classée comme insalubre, le chef d'usine aura tout intérêt à soumettre les nouveaux arrivants à un examen médical préalable. S'il ne le fait pas, c'est à ses risques et périls.

Quant aux ouvriers étrangers victimes de maladies professionnelles et fixés chez nous depuis plus de trois ans, ou résolus à s'y établir définitivement, ils seront toujours très rares, et il serait cruel de les priver de tout secours. C'est au Fonds de prévoyance qu'incombera la tâche d'examiner la valeur des présomptions établissant l'intention de s'établir définitivement en Belgique.

ART. 5. — Est-il nécessaire, nous dit-on, d'instituer un nouveau comité et, par conséquent, d'imposer à l'État de nouvelles charges, alors que le travail qui incombera à ce comité pourrait être fait avec compétence et impartialité par la Commission actuelle des accidents du travail, comme cela se pratique en Angleterre ? N'avons-nous pas encore assez de Commissions ? Pourquoi ne pas utiliser l'expérience des sociétés d'assurances agréées, évaluant le dommage subi avec une compétence

et une expérience qui ont pour effet de diminuer de plus en plus les interventions judiciaires ? On y gagnerait du temps et de l'argent. Que si l'on décide de maintenir le comité technique, ne devrait-il pas être entendu que les inspecteurs-médecins, qui sont des fonctionnaires chargés d'appliquer la loi, n'en feront pas partie ? Ne faudrait-il pas ajouter dès lors à l'alinéa 2, après les mots « trois membres » les mots : « choisis en dehors de l'administration » ?

— La Commission des accidents du travail ne nous semble pas compétente pour remplir les fonctions qui incomberont au Comité technique. En effet, cette Commission s'occupe surtout de l'agrégation des compagnies d'assurances. Elle est composée d'un nombre limité d'actuels et de juristes, et les interventions du médecin unique qui leur est adjoint ne sont pas fréquentes. Le Comité technique au contraire, doit être un comité paritaire, et pour qu'une décision puisse être prise il faut, en vertu de l'article 6, alinéa 2, ou bien l'unanimité des trois membres médecins, ou bien un accord entre la majorité des représentants des trois parties. Les frais ne seront pas plus élevés que si l'on adjoint à la Commission des accidents du travail une section de spécialistes chargés de statuer sur les cas de maladie professionnelle.

Ajoutons que les membres du Fonds de prévoyance, comme ceux du Comité technique, ne toucheront que des modestes jetons de présence, et que leurs réunions ne seront pas fréquentes, étant donné le nombre relativement restreint des cas à examiner. L'État ne devra intervenir qu'au début pour faire les avances nécessaires. Il serait presque humiliant pour les spécialistes de l'inspection médicale d'être exclus du Comité technique, encore qu'il soit bien entendu qu'on ne sera pas obligé de les nommer. Pour certaines maladies professionnelles, les techniciens spécialisés sont très rares dans notre pays, et il peut arriver qu'à un certain moment on n'en

trouve pas en dehors de l'administration. La présence d'un médecin inspecteur fera souvent faire des économies sérieuses au Fonds en dispensant celui-ci d'envoyer sur place et à ses frais des spécialistes.

Les membres du Fonds sont d'ailleurs tout à fait indépendants du médecin inspecteur et prendront aussi l'avis du médecin de l'usine assujettie. Il appartiendra alors au médecin, conseil du Fonds, à répartir les voix.

Nous croyons utile de reproduire ici ce que nous écrit au sujet du Comité technique prévu par cet article, le docteur Stassen, directeur de l'Institut provincial de physiopathologie de Liège :

« Ce Comité pourra devenir, si pas un centre d'études, tout au moins un puissant animateur pour l'étude des conditions physiologiques du travail dans les professions réputées dangereuses pour la santé des ouvriers.

» Par les statistiques comparatives qui lui seront soumises, par les renseignements techniques et médicaux qu'il collationnera, il pourra faire œuvre des plus utiles pour l'hygiène industrielle en Belgique.

» Son rôle bienfaisant peut ne pas se limiter à la réparation des dommages causés aux victimes des maladies professionnelles, il peut s'élargir encore en ce sens que le Comité technique pourra faire connaître aux industriels indifférents à la santé de leurs ouvriers, les moyens préventifs mis en œuvre dans les usines similaires pour protéger les ouvriers contre les dangers de la profession. »

ART. 6. — Afin qu'aucun malentendu ne puisse subsister au sujet de la portée de l'alinéa 2 du 1^o, nous croyons utile d'intercaler ici les principales dispositions de la Convention internationale de Genève relatives aux maladies professionnelles.

La Conférence générale de l'organisation internationale du travail de la

Société des Nations a adopté le 10 juin 1925 un projet de convention à ratifier par les membres de l'Organisation du travail.

Voici les principales stipulations de cette convention votée par 81 voix contre 26.

« *Article premier.* — Tout membre de l'Organisation internationale du Travail ratifiant la présente Convention s'engage à assurer aux victimes de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit une réparation basée sur les principes généraux de sa législation nationale concernant la réparation des accidents du travail.

» Le taux de cette réparation ne sera pas inférieur à celui que prévoit la législation nationale pour les dommages résultant d'accidents du travail. Sous réserve de cette disposition, chaque membre sera libre, en déterminant dans sa législation nationale les conditions réglant le paiement de la réparation des maladies dont il s'agit, et en appliquant à ces maladies sa législation relative à la réparation des accidents du travail, d'adopter les modifications et adaptations qui lui sembleraient expédientes.

» *Art. 2.* — Tout membre de l'Organisation internationale du Travail ratifiant la présente Convention s'engage à considérer comme maladies professionnelles les maladies ainsi que les intoxications produites par les substances inscrites sur le tableau ci-après, lorsque ces maladies ou intoxications surviennent à des travailleurs appartenant aux industries ou professions qui y correspondent dans le dit tableau, et résultent du travail dans une entreprise assujettie à la législation nationale. »

Dans ce tableau figure la liste des industries ou professions correspondantes, dont il a été établi à toute évidence qu'elles représentent des dangers d'infection charbonneuse ou d'intoxication par le plomb et par le mercure.

» *Art. 4.* — La présente Convention

entrera en vigueur dès que les ratifications de deux membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées par le Secrétaire général.

» Elle ne liera que les membres dont la ratification aura été enregistrée au Secrétariat.

» Par la suite, cette Convention entrera en vigueur pour chaque membre à la date où sa ratification aura été enregistrée au Secrétariat.

» Art. 8. — Tout membre ayant ratifié la présente Convention, peut la dénoncer, à l'expiration d'une période de cinq années, après la date de la mise en vigueur initiale de la Convention, par un acte communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Secrétariat. »

Ajoutons que la Conférence générale vota une recommandation ainsi libellée :

« Tout en reconnaissant d'ailleurs que chaque pays a la possibilité d'établir dans sa législation nationale une liste de maladies plus complète que celle contenue dans l'article 2 de la Convention concernant la réparation des maladies professionnelles ;

» La Conférence recommande que les membres fixent, si elle n'existe pas encore, une procédure simple au moyen de laquelle la liste des maladies considérées comme maladies professionnelles dans leur législation nationale pourra être révisée. »

ART. 7 et 8. — En s'inspirant dans la rédaction du chapitre 3, section I, relatif au calcul des indemnités, du projet de révision de la loi sur les accidents du travail, n'a-t-on pas trop préjugé de la décision que prendra le législateur ? Les industriels rejettent dans le projet revisant la loi sur les accidents du travail la substitution de l'indemnité des deux tiers aux 50 p. c., qui sont la conséquence logique du régime forfaitaire. Ils recon-

naissent toutefois qu'il n'y a pas de similitude absolue, puisque dans ce projet-ci le forfait n'existe pas, et qu'à cause du nombre relativement petit des victimes des maladies professionnelles, une indemnité des deux tiers n'imposerait pas à l'industrie une charge très lourde. Cependant ils font des réserves parce qu'on semble vouloir ainsi constituer un précédent.

— L'adoption du projet ne préjuge rien pour l'avenir en ce qui concerne les accidents du travail, mais il a semblé qu'après six mois de maladie, il ne serait pas exagéré d'octroyer les deux tiers. Aucune comparaison n'est possible du reste entre les charges résultant pour l'industrie de l'indemnisation accordée aux victimes des maladies professionnelles et celle qu'entraînent les accidents de travail.

ART. 16. — Le délai de cinq jours accordé aux chefs d'entreprises pour présenter des observations semble trop court. Nous ne voyons pas d'inconvénient à fixer ce délai à huit jours. Nous ne pourrions aller au delà, parce que l'indemnité est payable dans les quinze jours et que le chef d'usine, saisi d'une demande d'indemnité, aura vite fait de prendre l'avis du médecin de l'établissement.

* * *

On nous a demandé s'il n'était pas possible de prévoir un subside pour les quelques vieillards victimes d'incapacité totale provenant de maladies professionnelles constatées depuis plus de vingt ans. On estime que dans le pays il n'y en a guère qu'une vingtaine. L'article 38 de la loi sur les accidents du travail oblige les caisses communes de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs de continuer à servir les pensions ou rentes dues à raison d'accidents survenus avant l'entrée en vigueur de la loi, c'est-à-dire avant le 1^{er} juillet 1905 (art. 38). Nous pourrions nous inspirer de cette disposition dans un amendement permettant au Fonds de prévoyance

(10)

d'allouer, dans ces cas exceptionnels, un subside dont il aura à fixer le montant. Il a été entendu que le Gouvernement serait invité à libeller lui-même un amendement dans ce sens, en le raccordant à l'ensemble du projet.

* * *

ART. 16. — Substituer aux mots « cinq jours », « huit jours ».

Deuxième amendement : (Texte à déposer par le Gouvernement).

Le Rapporteur,
G. RUTTEN.

Le Président,
ARM. HUBERT.